



COMMUNE D'ORMONT-DESSUS

**REGLEMENT COMMUNAL
sur l'évacuation et l'épuration
des eaux**

1993

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent règlement a pour objet la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et eaux claires sur le territoire de la Commune d'Ormont-Dessus.

Objet

Article 2

La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et des eaux claires sont régies par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution et par le présent règlement.

Base juridique

Article 3

La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées et des eaux claires sur le territoire communal et dresse les plans à long terme des canalisations.

Plan

Article 4

Conformément à l'Ordonnance fédérale du 8 décembre 1975 sur le déversement des eaux, la Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées et des eaux claires dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et des débits de ces derniers et sur la base des plans cités à l'art. 3.

Conditions
générales

Article 5

La Commune n'encourt aucune responsabilité en raison des dommages pouvant résulter du non-fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable. De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics (refoulement des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) pour autant que ces travaux aient été réalisés sans violation grave des règles de l'art.

Responsabilités

II – RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS

Article 6

Les eaux usées et eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés au réseau public, doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité et dans un délai prévu par elle.

Obligation de
raccorder

Article 7

Bâtiments isolés

Hors des zones à bâtir, les eaux usées et/ou les eaux claires des bâtiments existants, ou dont la construction a été autorisée conformément aux dispositions légales concernant l'aménagement du territoire, doivent être conduites à un collecteur public, pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens de l'art. 27 de l'Ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux (OGPE). Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées et/ou des eaux claires doit être autorisé par le Département des travaux publics. Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations.

Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, devront y conduire leurs eaux usées et/ou les eaux claires, à leurs frais, dans un délai de deux ans.

Article 8

Embranchement

L'embranchement au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées, reliant le bâtiment aux collecteurs publics, y compris les raccordements à ceux-ci.

Article 9

Embranchement commun

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants.

Toutefois, le propriétaire d'embranchements peut être tenu de recevoir dans ses canalisations, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et/ou les eaux claires d'autres immeubles. De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais des embranchements communs sous réserve de convention contraire. Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.

Article 10

Propriété et entretien

Les embranchements reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs publics et leurs ouvrages annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans la limite de l'art. 58 du Code des Obligations.

Reprise

Art. 11.- Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise; en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

Article 12

Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la Commune sont tenus de séparer préalablement les eaux usées des eaux claires. Les eaux usées seront évacuées séparément dans les collecteurs publics. Les eaux claires seront infiltrées si les conditions hydrogéologiques locales le permettent; dans le cas contraire, elles seront évacuées dans les collecteurs publics.

Système séparatif

Sont considérées comme eaux claires:

- les eaux de source et de cours d'eau
- les eaux de fontaines
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur
- les eaux de drainage
- les trop-pleins de réservoirs
- les eaux pluviales (toitures, terrasses, chemins, cours, etc.)
- les places de parc extérieures étanches munies de séparateurs de plus de 5 places

Sont considérées comme eaux usées toutes les autres eaux ainsi que:

- les places de parc intérieures
- les places de lavage

Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du présent règlement seront tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux à système séparatif. Pour ceux dont les canalisations sont d'ores et déjà raccordées à de tels collecteurs, la séparation devra être réalisée dans les deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 13

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments seront posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes précautions techniques seront prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Construction

**Conditions
techniques**

Article 14

Pour les eaux usées, les canalisations, les joints et les fonds de chambres de visite sont réalisés en matériaux répondant à une étanchéité absolue; en cas de risque de pénétration d'eaux claires permanentes, la totalité de la chambre de visite sera rendue étanche.

Pour les eaux claires, le choix de matériaux se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La pente doit être d'au moins 3% pour les eaux usées et de 1% pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, au risque du propriétaire, et si l'écoulement et l'autocurage peuvent être assurés.

En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet non-retour peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, aux frais du propriétaire. Les chambres de visite communes, même avec séparation ne sont pas autorisées.

Raccordement

Article 15

Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées et d'eaux claires doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans des chambres de visite existantes ou à l'aide de chambres de visite à créer, de 80 cm de diamètre avec cône asymétrique 80/60 et un regard de 60 cm de diamètre (inodore pour les eaux usées) de 1 à 10 T. selon son emplacement aux frais du propriétaire. Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher à angle aigu dans la direction de l'écoulement.

Eaux pluviales

Article 16

En limite des voies publiques ou privées les eaux de surface (toits, balcons, marquises, voies de circulation, etc.) doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à l'endroit fixé par la Municipalité. Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille et coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse – tranchée) ne seront pas raccordées à cette installation. Elles seront infiltrées ou évacuées indépendamment.

Article 17

Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Canalisations
défectueuses

Article 18

Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent (permis de fouille).

Fouilles

III – PROCÉDURE D'AUTORISATION

Article 19

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Demande
d'autorisation

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format A4 ou plus grand, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblavage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien-facture des travaux; au cas où il ne donnerait pas suite à cette condition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois à ses frais. Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérage sera remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Article 20

Eaux industrielles
ou artisanales

Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter auprès du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Les entreprises transmettront au Département (Service des eaux et de la protection de l'environnement), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de pré-traitement, pour approbation.

Article 21

Transformation ou
agrandissement

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 19 et 20 du présent règlement.

Epuraton des
eaux usées hors
du périmètre du
réseau d'égout

Art. 22.- Lorsque la municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au SEPE une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsque une nouvelle construction est projetée, la municipalité prendra préalablement contact avec le département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Obtention de
l'autorisation
cantonale pour
une épuration
individuelle

Art. 23.- Lorsque, selon l'article 21, le SEPE reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égout. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égout, sont aux frais du propriétaire.

Art. 24.- Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Eaux claires

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Article 25

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire dans le cas prévu aux art. 22 et 23 avant l'octroi de l'autorisation du Département.

Octroi du permis
de construire

IV - EPURATION DES EAUX USÉES

Article 26

Dans le cadre de l'Ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, la Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs d'égouts publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières, et sur la base des plans prévus à l'article 3.

Conditions
générales

Article 27

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent pas être dirigées sur les installations collectives d'épuration sans traitement préalable, sont tenus de construire à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département. Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne peuvent ou ne pourront pas l'être dans un avenir rapproché, sont tenus également de construire à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Epuration
individuelle

Article 28

En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Transformation ou
agrandissement de
bâtiments

Article 29

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales doivent correspondre à celles exigées par l'Ordonnance fédérale sur le déver-

Industries et
artisanats

sement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département.

Les eaux usées, industrielles ou artisanales contenant des matières agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration seront soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique. Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou composition) des eaux résiduelles déversées, sera annoncée au Département et à la Municipalité qui feront procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité, en accord avec le Département, prescrira les mesures éventuelles à prendre.

Article 30

Contrôle des rejets
de l'industrie et
de l'artisanat

La Municipalité peut, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un certificat de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejets dans les canalisations, ou toute pièce jugée équivalente. Ce certificat de conformité est établi selon les directives du Département.

Article 31

Cuisines
collectives

Les eaux résiduelles des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers et entreprises) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont le dimensionnement sera conforme aux normes de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.). Les dispositions de l'art. 28 sont applicables.

Ateliers de
réparations des
véhicules,
carrosseries,
places de
lavage

Art. 32.- Les eaux résiduelles des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du département (SEPE) en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les articles 20 et 28, sont applicables.

Article 33

Dans le cas où l'intérieur du garage est dépourvu d'une grille d'écoulement éventuelle, le radier sera étanche et incliné en direction de l'intérieur de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduelles dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure seront déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Garage privé

Dans le cas où l'intérieur d'un garage dispose d'une grille d'écoulement, les eaux résiduelles récoltées par la grille seront déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

Article 34

Dans le cas d'un parking intérieur (de plus de 5 places) qui dispose d'une grille d'écoulement, les eaux résiduelles seront traitées par un dessableur et séparateur d'huile et d'essence avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

**Parking souterrain
ou à l'intérieur
d'un immeuble**

Article 35

Les eaux résiduelles des cuisines de restaurants doivent être traitées par un dépotoir et un séparateur à graisse, conformes aux directives de l'ASPEE, avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux usées. Les dispositions de l'art. du présent règlement sont applicables.

Restaurant

Article 36

La vidange d'une piscine doit se déverser, après déchloration, dans un collecteur d'eaux claires ou puits-perdu. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées. En tout état de cause, les instructions du Service cantonal des eaux de la protection de l'environnement devront être respectées.

Piscine

Article 37

Frais

Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Article 38

Contrôles

La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que des séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise autorisée (au minimum 1 fois par an, sauf pour les résidences secondaires dont la fréquence de vidange des fosses septiques pourra être portée à deux ans). Elle signale au Département (Service cantonal des eaux et protection de l'environnement) tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Article 39

Déversement interdit

Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé, doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est particulièrement interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes:

- gaz et vapeurs,
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs,
- purin, jus de silo, fumier,
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux),
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets, solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.),
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisse et à essence, etc.

Le raccordement des dilacérateurs à la canalisation est interdit.

Article 40

Suppression des installations particulières

Lors du raccordement ultérieur d'un collecteur public aux installations collectives d'épuration, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont aux frais du propriétaire, et ce dernier n'a droit à aucune indemnité. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Article 41

La vidange et le nettoyage des installations particulières (fosse, séparateur, etc.), doivent être effectués chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par an; sauf pour les résidences secondaires dont la fréquence de vidange des fosses septiques pourra être portée à deux ans. Un contrat d'entretien doit être exigé par la Municipalité.

Vidange

Article 42

La Municipalité peut, avec l'approbation du Département, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'évacuation et l'épuration ne présentent aucun problème majeur dans les canalisations et pour la station d'épuration.

Dispense

V - TAXES

Article 43

Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant:

Dispositions
générales

- a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux (art. 44 et 45)
- b) d'une taxe annuelle d'entretien des collecteurs
- c) d'une taxe annuelle d'épuration

Article 44

Une taxe unique est fixée au moment du raccordement direct ou indirect aux collecteurs publics d'eaux usées (EU), et est calculée sur le volume ECA, ou provisoirement sur le cube SIA selon les indications fournies dans le questionnaire "Demande de permis de construire".

Taxe unique
de raccorde-
ment EU

Toute reconstruction après démolition est assimilée à une construction nouvelle.

Si un bâtiment est transformé ou agrandi, une taxe unique de raccordement est perçue du propriétaire sur l'augmentation du volume ECA, résultant des travaux exécutés.

La taxe unique de raccordement EU est fixée aux conditions de l'annexe.

Cette taxe est exigible du propriétaire lors de l'octroi du permis de construire.

Article 45

Tout propriétaire d'ouvrage nouvellement créé et qui n'est raccordé au réseau public que pour les eaux claires, est assujetti à une taxe unique de raccordement calculée selon la surface de réception des eaux pluviales.

Taxe unique de
raccordement EC

Il faut notamment classer dans cette catégorie :

- Les ruraux,
- les annexes de ferme ou de maison d'habitation (garages, hangars, entrepôts, abris de jardin et autres bâtiments analogues),
- les places, cours et chemins rendus imperméables.

Toute reconstruction après démolition est assimilée à une construction nouvelle.

Si un bâtiment est transformé ou agrandi, une taxe unique de raccordement est perçue du propriétaire sur l'augmentation de la surface de réception, résultant des travaux exécutés.

La taxe unique de raccordement EC est fixée aux conditions de l'annexe. Cette taxe est exigible du propriétaire lors de l'octroi du permis de construire.

Article 46

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU et/ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle
d'entretien des
collecteurs EU
et/ou EC

Article 47

Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions fixées par l'annexe.

Taxe annuelle
d'épuration

Article 48

Jusqu'à concurrence des maxima fixés par l'annexe, la Municipalité est compétente pour adapter le taux des taxes d'égouts et d'épuration de façon à couvrir les frais effectifs.

Adaptation
des taxes

Article 49

Les taxes annuelles sont exigibles dès la date du raccordement aux collecteurs, prorata temporis.

Réduction de
taxes

Article 50

Le produit des taxes de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU et EC et, cas échéant, des installations particulières construites aux frais de la commune (STEP, etc.)

Affectation
comptabilité

Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêt, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'épuration est affecté à la couverture des frais qui découlent, pour la commune, de l'épuration.

Les recettes des taxes prélevées au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte de recettes affectées.

Article 51

Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confère les art. 189, lettre b) et 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud.

Hypothèque légale

VI – DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Article 52

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable.

Exécution forcée

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal administratif du Canton de Vaud, en application de la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).

Article 53

Celui, qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'article 70 de la loi fédérale sur la protection des eaux ou infraction punissable en application du Code pénal au sens des art. 72 et 73 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 71 de la loi fédérale.

Pénalités

La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les art. 70, 72 et 73 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Article 54

Sanctions

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.
En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux art. 27, 28 et 29 et relatifs à l'exploitation et à l'entretien des installations communales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Article 55

Recours

Les décisions de la Municipalité prises en vertu du présent règlement sont susceptibles d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 31 de la loi du 18.12.1989 sur la juridiction et la procédure administratives.
Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles d'un recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts.

Article 56

Le présent règlement abroge celui du 21 décembre 1963 et entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 16 février 1993

Le Syndic :

J.-F. Morend



Le Secrétaire :

J. M. Morend

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 29 avril 1993

Le Président

J.-L. Busset



Le Secrétaire :

J.-P. Cattin

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 28 MAI 1993

L'atteste, le Chancelier :



ANNEXE

AU REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET
L'EPURATION DES EAUX

Article premier

Champ d'application

La présente annexe règle les conditions d'application des articles 43 à 50 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées et des eaux claires (ci-après : Rgl). Elle fait partie intégrante dudit règlement et ne peut être modifiée que par le Conseil communal, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.

Article 2

Taxe unique de raccordement EU (art. 44 Rgl)

La taxe unique, maximale, de raccordement EU est fixée par mètre cube de construction selon l'ECA, soit :

- Fr. 3.00 par m3, pour les hôtels
- Fr. 7.00 par m3, pour les autres constructions.

Article 3

Taxe unique de raccordement EC (art. 45 Rgl)

La taxe unique, maximale, de raccordement EC est fixée à Fr. 10.00 par mètre carré de surface de réception.

Article 4

Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et/ou EC (art. 46 Rgl)

La Taxe annuelle, maximale, d'entretien des collecteurs est fixée par mètre cube de construction selon l'ECA, soit :

- Fr. 0.40 par m3, pour les hôtels
- Fr. 0.50 par m3, pour les autres constructions.

Article 5

Taxe annuelle d'épuration

La taxe annuelle, maximale, d'épuration est fixée par mètre cube de construction selon l'ECA, soit :

- Fr. 0.20 par m3, pour les hôtels
- Fr. 0.30 par m3, pour les autres constructions.

Article 6

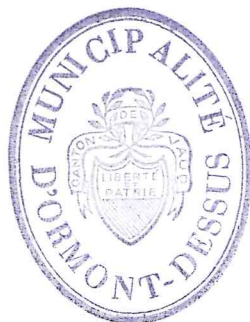
Entrée en vigueur

La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 16 février 1993

Le Syndic :

J.-F. Moillen



Le Secrétaire :

J. M. Morend

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 29 avril 1993

Le Président

J.-L. Busset



Le Secrétaire :

J.-P. Cattin

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 28 MAI 1993

L'atteste, le Chancelier :



[Handwritten signature]



Ormont-Dessus, le 13 janvier 1994

COMMUNE
D'ORMONT-DESSUS

1865 LES DIABLERETS

TAXES COMMUNALES SUR LES EAUX USEES

Barème pour l'année 1993

Décision de la Municipalité du 10 janvier 1994, en application du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 28 mai 1993.

Taxes annuelles

Entretien Chalets et PPE : Fr. 0,25 par m3 ECA

Hôtels : Fr. 0,22 par m3 ECA

Epuration Chalet et PPE : Fr. 0,15 par m3 ECA

Hôtels : Fr. 0,13 par m3 ECA

Récapitulation : entretien + épuration

Chalet et PPE : $0,25 + 0,15 = \text{Fr. } 0,40 / \text{ m}^3$

Hôtels : $0,22 + 0,13 = \text{Fr. } 0,35 \text{ m}^3$

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

J.-F. Maillen



Le secrétaire :

J. M. Morend

La Municipalité décide :

D'arrêter le barème 1993 concernant les taxes sur l'entretien et l'épuration des eaux usées, à savoir

Entretien

Chalets et PPE : Fr. 0,25 par m3 ECA
Hôtels : Fr. 0,22 par m3 ECA

Epuration

Chalets et PPE : Fr. 0,15 par m3 ECA
Hôtels : Fr. 0,13 par m3 ECA

D'arrêter jusqu'au 31 décembre 1994 :

- la taxe unique de raccordement aux égouts , à Fr. 1,50 par m3 ECA de la construction, pour les hôtels, et à Fr. 4.-- par m3 ECA pour les autres constructions;
- la taxe unique de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution d'eau, à Fr. 8.-- par m3 ECA de construction.